

LES SCENOGRAPHES ARTISTES AUTEURS

Les scénographes sont des artistes auteurs qui doivent cotiser au régime de sécurité sociale des artistes auteurs pour leur travail de conception d'une scénographie de création originale.

1. Qu'est-ce qu'une scénographie

La scénographie se définit comme une œuvre visuelle spatiale, l'art de composer un espace original mettant en perspective les jeux de lumières, les volumes, les couleurs, les matières et les sons.

La scénographie ne figure pas dans la liste non limitative des œuvres protégées énumérées à l'article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle. La scénographie peut constituer une œuvre de l'esprit originale si elle reflète l'empreinte personnelle de son auteur.

Ainsi, lorsque sa création lui confère des droits de propriété intellectuelle, le scénographe doit être rattaché au régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

2. Quelles sont les scénographies concernées

Le terme scénographie regroupe des réalités très variées. Des catégories peuvent néanmoins se dégager sans que celles-ci ne soient restrictives, le seul critère à prendre en compte étant l'originalité au sens des dispositions du droit de la propriété intellectuelle et non la nature du lieu dans lequel la scénographie est exprimée.

Les grandes catégories de scénographies sont :

- les scénographies de spectacles vivants conçues par les scénographes qui mettent en forme les éléments originaux, spatiaux et visuels, constitutifs de l'espace nécessaires à la représentation d'un spectacle (chorégraphique, lyrique, dramatique...);
- les scénographies d'expositions mettant en espace le contenu d'une exposition temporaire ou permanente ;
- les scénographes d'espaces constituant un espace original et/ou des installations artistiques dans un lieu destiné à accueillir des événements ou des manifestations particulières.

3. Pour quelles activités

La mission du scénographe comporte nécessairement au moins deux aspects indissociables :

- **La création intellectuelle** correspondant à la conception artistique de la scénographie
- **Le suivi de l'exécution matérielle** de la scénographie correspondant à la direction artistique de la scénographie

Ces deux aspects les rendent éligibles à une rémunération artistique sous forme de droits d'auteur déclarée comme telle auprès de la Maison des Artistes.

Spécificités concernant les scénographes de spectacles, également considérés comme salariés intermittents conformément aux dispositions du Code du Travail (L 7121-2 et L 7121-3 du Code du Travail).

Leur rémunération doit nécessairement se composer de deux éléments :

- **Des droits d'auteur** qui correspondent à la conception intellectuelle et artistique et plastique de la scénographie (conception des espaces, décors et/ou costumes à l'aide de dessins, maquettes planes ou en volumes, plans de masse, implantation, coupes, élévations, échantillonnages, et autres éléments nécessaires à la représentation).
- **Un salaire**, destiné à rémunérer le scénographe pour le suivi de l'exécution matérielle de la conception artistique (direction artistique, suivi et contrôle de la conformité artistique) exercée sous la responsabilité juridique de l'employeur et pour laquelle le scénographe doit être considéré comme un artiste salarié.

Les cotisations sociales du régime des artistes auteurs ne s'appliquent qu'à la fraction de rémunération juridiquement qualifiée de droits d'auteur

Remarque : s'agissant des œuvres de plasticiens, les rémunérations correspondant aux œuvres des arts graphiques, plastiques ou photographiques intégrées dans une scénographie et réalisées par leurs auteurs intégralement relèvent du champ du régime des artistes auteurs (Cf. Circulaire du 16 février 2011).

4. Les activités exclues

- les activités artistiques réalisées dans le cadre d'un lien de subordination ;
- les activités des scénographes dont la conception ne peut être définie comme une scénographie de création originale au sens du droit de la propriété intellectuelle ;
- les activités des scénographes d'équipements (appellation utilisée pour les maîtres d'œuvre qui, en collaboration avec un architecte, conçoivent les lieux d'accueil de spectacles) ;
- les activités des éclairagistes, à l'exclusion des créations lumières originales protégées par le Code de la propriété intellectuelle donc admises au titre d'une activité de scénographe ou d'auteur plasticien ;
- les activités des stylistes et couturiers, à l'exception des costumiers concepteurs de costumes originaux crayonnés et/ou travaillés en volume en lien avec la dramaturgie d'un spectacle, d'une pièce de théâtre ou d'un évènement ;
- les activités des personnes ayant eu l'idée d'une scénographie, mais n'ayant pas participé à sa conception et à sa réalisation. **Pour rappel :** une œuvre de l'esprit se définit comme une création intellectuelle originale réalisée sous une forme. Une idée (ou un concept) n'est ni protégée, ni protégeable par le Code de la propriété intellectuelle, seule la mise en forme matérielle d'une œuvre de l'esprit originale est protégeable.